

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations  
Service Prévention des Risques Techniques  
Adresse : 28 Bd Limbert-84905 Avignon Cedex 09

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SI 2010-04-14-0050-PREF

prescrivant des mesures additionnelles relatives au traitement des terres polluées  
par des goudrons de diphénylamine

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment son article R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005 et 5 décembre 2006, et les arrêtés pris pour leur application,

VU la note n° 16 / Eurengo France du 16 mai 2008 relative au dossier de recherche d'activités historiques suite à la découverte de terres polluées par des goudrons de diphénylamine, transmise à l'inspection des installations classées le 8 octobre 2009,

VU la lettre du 8 octobre 2009 adressée par Eurengo à l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 février 2010,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 18 mars 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Mme Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prescrire des travaux de réhabilitation des terrains sur lesquels des terres polluées par des goudrons de diphénylamine ont été découvertes afin que les sols ne présentent plus aucun des dangers et inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

## ARRETE

### Article 1

La société EURENCO dont le siège social est 12 quai Henri IV, 75781 PARIS CEDEX 4, autorisée à exploiter à Sorgues un ensemble d'installations classées par l'arrêté préfectoral modifié du 9 novembre 1994 susvisé, doit respecter les dispositions suivantes.

### Article 2

Les terres polluées par des goudrons de diphénylamine et découvertes au Sud et au Nord du bassin incendie R21 sont éliminées, d'ici le 31 mai 2010 au plus tard, dans un centre de traitement de déchets dangereux autorisé au titre de la législation sur les installations classées.

Lors des travaux de dépollution, il appartient à la société Eurengo, en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement, de prendre toutes les dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

### Article 3

La société Eurengo doit transmettre à Monsieur le préfet du Vaucluse, au plus tard un mois après la fin des travaux, un rapport de synthèse comprenant :

- 1) le détail des travaux de dépollution réalisés,
- 2) le bilan quantitatif et qualitatif des terres polluées traitées à l'extérieur de l'établissement avec les filières d'élimination,
- 3) les résultats des analyses permettant de s'assurer de l'absence de pollution résiduelle des terrains après extraction et traitement des terres. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : diphénylamine, hydrocarbure totaux, HAP, As, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Cd, Hg.

### Article 4

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur deux piézomètres (PAV 53 et POR 2) situés à l'aval hydraulique immédiat de la zone des terres polluées par des goudrons de diphénylamine.

Cette surveillance est effectuée deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux et porte sur les paramètres suivants : diphénylamine, hydrocarbures totaux, HAP.

Cette surveillance peut être modifiée ou arrêtée après avis de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sorgues pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **Article 6**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Nîmes) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les actes leurs ont été notifiés ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le, **14 AVR. 2010**

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Agnès PINAULT